

SYNTHESE DE LA RENCONTRE PRIDES
« LES COOPERATIVES DANS LES SERVICES A LA PERSONNE »

MARDI 17 FEVRIER 2009

A LA MAISON DES ASSOCIATIONS D'AIX-EN-PROVENCE

Dans un contexte de concurrence accrue, les enjeux stratégiques commerciaux, de gestion et de financement sont plus que jamais d'actualité voire une nécessité pour assurer la pérennité des associations de service à la personne face à des groupes se lançant sur le marché.

Conscients de ces enjeux, le Pôle Services à la Personne PACA (PSP PACA) et l'Union Régionale des SCOP PACA (URSCOP) ont organisé le mardi 17 février 2009 à Aix en Provence une rencontre sur la thématique des coopératives dans les services à la personne. Ont été accueilli à cette occasion une vingtaine de structures (syndicats, entreprises classiques et de l'économie sociale dans les services à la personne).

La rencontre était animée par Olivier ANTOINE (chargé de mission du PSP PACA), Michel FAMY (directeur de l'UR SCOP PACA) et Alix MARGADO (délégué innovation à la Confédération générale des SCOP spécialiste des SCIC au niveau national).

Cette rencontre avait pour objectif :

- d'informer les acteurs des services à la personne sur les statuts de la SCOP et de la SCIC,
- de faire prendre conscience des enjeux et de l'intérêt que peuvent apporter les coopératives dans le secteur,
- de présenter DOMICOOP.

Aujourd'hui, plus de 80% créations de Scop sont réalisés dans les services : cette tendance reflète la pertinence du statut coopératif pour des activités économiques requérant peu de capital et beaucoup de matière grise (conseil, formation, communication, ...).

Toutefois, les coopératives sont peu nombreuses à proposer des services à la personne. On en compte 22 en France, dont 2 en région PACA. Il existe à l'heure actuelle 1 916 SCOP en France. 220 SCOP sont présentes en PACA tous secteurs d'activités confondus.

Dans le cadre de la transformation ou de la création d'une SCOP ou d'une SCIC, des outils financiers spécifiques à ces structures peuvent être mobilisés par l'URSCOP (cf. outils financiers).

SOMMAIRE

	PAGE
➤ Les SCOP : la place et l'implication des salariés au cœur de leur mode de gouvernance	4-5
➤ Les SCIC : un statut prenant en compte le territoire et les parties prenantes de l'activité	6
➤ Les outils financiers à destination exclusive des SCOP et des SCIC	7
➤ La SCOP et la SCIC introduisent des innovations importantes : quel intérêt pour les services à la personne ?	8-9
➤ La SCOP particulière dédiée SAP, DOMICOOP	10
➤ Fiche SCOP	11-12
➤ Fiche SCIC	13-15

Les SCOP : la place et l'implication des salariés au cœur de leur mode de gouvernance

Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) sont des sociétés commerciales classiques (SARL ou SA) avec quelques particularités au niveau de :

- *La gestion capital : Les salariés, propriétaires de l'entreprise*

Contrairement aux sociétés classiques, dans une SCOP, la majorité du capital est détenu par les salariés (au moins 51 % du capital). A l'inverse, il n'est pas obligatoire que tous les salariés soient associés. Il peut y avoir des associés extérieurs mais leur part de capital doit être inférieure à 50%. Le capital est variable et dès lors qu'un associé quitte l'entreprise, son capital lui est rendu.

Les Scop sont soumises à un régime spécifique de répartition des bénéfices. Les montants des parts sociales sont compris entre 15 € et 75 €. Il suffit d'apporter une part pour être associé. Il est interdit de demander un nombre de part minimum.

- *La répartition des résultats au service du développement de l'entreprise*

Les bénéfices d'une SCOP sont reversés sous trois formes : la participation (part travail), les réserves et les dividendes. Afin d'optimiser les résultats de l'entreprise, dans pratique, la répartition des résultats se fait de la manière suivante :

Part du travail (45%)* ≥ Réserves (45%)* ≥ Dividendes (10%)
***Exonéré d'Impôts sur les sociétés**

- **45 % des bénéfices sont transformés en « réserves impartageables »** : Propriété de l'entreprise et non des associés, ces réserves sont affectées aux investissements et au développement. Elles sont exonérées d'impôt sur les sociétés sous conditions que le montant de ces réserves soit réinvesti en immobilisations dans un délai de 4 ans et ne soient pas distribuées ou incorporées dans le capital.
- **10 % des bénéfices sont versés sous forme de dividendes aux associés** : Ces dividendes sont fiscalisés et donnent lieu à l'avoir fiscal pour les associés.
- le reste (part travail) est transformé en **participation** versée à tous les salariés (associés ou non). **Cette part doit représenter 25 % minimum des résultats**. Elle est répartie proportionnellement aux salaires ou également. La participation peut être incorporée en capital. Après un blocage de 5 ans, cette participation est exonérée d'impôt sur le revenu.

Les réserves et la participation ne sont pas fiscalisées à l'impôt sur les sociétés. Ce qui permet à l'entreprise d'obtenir des fonds long terme qu'elle peut utiliser dans la gestion de sa trésorerie et de son développement.

- *La gestion démocratique*

Les salariés-associés élisent leur gérant (dans une SARL) ou leur conseil d'administration (dans une SA), en assemblée générale et selon le principe « une personne = une voix », quelque soit le capital détenu par chacun.

Deux tiers des membres et des dirigeants doivent être salariés et sont élus par les salariés pour un mandat d'une durée de 4 années renouvelable.

Le dirigeant d'une Scop est un salarié comme les autres, soumis au droit du travail et pouvant bénéficier de la protection sociale générale. En cas de licenciement, les gérants, membres et dirigeants salariés ont le droit de bénéficier des ASSEDIC et de l'intégralité de la couverture sociale des salariés. C'est le seul statut juridique qui apporte cette protection.

- *Les valeurs éthiques des SCOP*

- ❖ **Solidarité** : interne via la répartition du résultat et externe via la coopération entre coopératives de différents secteurs d'activités (principe de cotisations versées à l'Union régionale des SCOP et à la Confédération générale des SCOP, 1/3 de ces cotisations alimentent les différents outils financiers à disposition exclusive des SCOP et SCIC, voir plus loin les outils financiers des SCOP)
- ❖ **Démocratie** : Les dirigeants sont élus pendant quatre ans.
- ❖ **Responsabilité** : les salariés étant associés de la société se sentent responsabilisés face aux fruits de leur travail

Les SCIC : un statut prenant en compte le territoire et les parties prenantes de l'activité

Société dite « altruiste », la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est une société commerciale ayant des finalités d'utilité sociale et dont les modes d'organisation reposent sur la solidarité et la démocratie (répartition du pouvoir). L'origine de la création des SCIC est souvent due au besoin de structuration d'un marché et à la nécessité d'adjonction des partenaires.

La spécificité de la SCIC réside dans son mode de gouvernance inédit, qui met en place le multisociétariat et l'impossibilité d'enrichissement de ses sociétaires.

La recherche des parties prenantes pertinentes explique les délais de maturation assez longs.

Dans une SCIC, il faut obligatoirement et au minimum trois types d'associés : des salariés de la coopérative, des bénéficiaires, toute autre personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative (notamment des collectivités publiques, des entreprises, des associations, des collectivités territoriales dans la limite de 20 % du capital social de la SCIC, des bénévoles,...).

La SCIC est dirigée par un (ou plusieurs) dirigeant, qui peut être choisi soit parmi les associés, soit à l'extérieur de la SCIC. S'il s'agit d'un associé détenant un contrat de travail au sein de la SCIC avant son élection, celui-ci pourra continuer à bénéficier, tout comme la SCOP, de son statut de salarié.

Chaque associé a le même pouvoir : « un associé = une voix ». Les statuts peuvent prévoir le regroupement d'associés en collèges. Dans ce cas, 3 collèges, au minimum, 10 au maximum, doivent être constitués. Les statuts fixent les droits de vote affectés à chacun des collèges qui doivent être compris entre 10 % et 50 %.

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital. Les dirigeants sont, comme dans toute société, responsables de leurs fautes de gestion.

- *Le capital et le caractère de non lucrativité :*

Le capital est variable.

La rémunération des parts du capital est étroitement plafonnée. 57,5 % au moins des excédents annuels doivent être affectés à des réserves impartageables, afin de renforcer l'autonomie et la pérennité de l'entreprise.

La SCIC est soumise à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la taxe professionnelle comme une SARL ou SA classique. Toutefois, les sommes affectées aux réserves impartageables sont déduites de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés.

Les outils financiers à destination exclusive des SCOP et des SCIC.

Pour bénéficier de tous les outils financiers décrits ci-dessous, il faut être adhérent à l'URSCOP.

- Au niveau national :

- *SOCODEN, prêt en fonds de roulement*

Ce fonds est alimenté par une cotisation de 1/1000 du chiffre d'affaires H.T. de toutes les SCOP. Son objet est de faire des prêts aux SCOP pour ce pourquoi les banques prêtent rarement, c'est-à-dire le besoin en fonds de roulement. Il s'agit de prêts à taux réduit (TMO - 3 points) sur 5 ans, sans caution ni garantie. Le montant maximum par SCOP de ces prêts est calculé en fonction du nombre de salariés (maximum 3.5 K€ par salarié). La décision et le versement se font sous 30 à 45 jours.

- Au niveau régional :

- *Fonds d'aide à la création, fait l'avance des aides publiques*

Il a pour objet de faire le relais des aides publiques (aide chômeurs créateurs, PRCE, etc.) pour les créateurs.

- *SOFISCOP Sud-Est, société de caution, cautionne à hauteur de 50% les emprunts bancaires*

SOFISCOP cautionne à 50 % les emprunts réalisés par les SCOP auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif. Le Conseil Régional contregarantit à 50 % les engagements donnés par SOFISCOP SUD EST. Les SCOP bénéficiaires des cautions doivent souscrire 1 % du montant en capital de SOFISCOP et 2 % en fonds de garantie remboursable à la fin du prêt.

- *PARGEST, société de capital-risque, intervient sur l'ensemble de la région PACA*

PARGEST intervient en fonds propres (capital) ou quasi fonds propres (titres participatifs, prêts participatifs). Le montant maximum d'intervention par SCOP est calculé en fonction du nombre de salariés (maximum 3.5 K€ par salarié). La décision et le versement se font sous 30 à 45 jours maximum.

PARGEST rassemble près de 3 millions d'euros de capitaux propres grâce à l'appui de nombreux partenaires et actionnaires : Conseil Général 13 pour les interventions sur les Bouches-du-Rhône, Conseil Régional PACA, Caisse des Dépôts et Consignations, Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, Banque Française de Crédit Coopératif, Crédit Mutuel Méditerranéen....

- *Immocoop intervient pour l'immobilier de bureaux et industriel des SCOP et SCIC*

La SCOP et la SCIC introduisent des innovations importantes : quel intérêt pour les services à la personne ?

Longtemps considérés comme des métiers peu qualifiés, non choisis, à temps partiel avec un taux de turnover important, dans le secteur des services à la personne, la construction d'un collectif de travail et la mobilisation forte des salariés est un défi.

Face aux enjeux actuels de professionnalisation, de qualité de service et de reconnaissance des métiers, les coopératives ont un mode de gouvernance permettant :

- l'implication des salariés,
- la démarche entrepreneuriale des individus et l'entrepreneuriat collectif,
- la création d'une dynamique d'entreprise au service d'une logique d'utilité sociale,
- la pérennité des activités en bonne santé avec les soutiens financiers de l'URSCOP et de la CG CSOP nationale et le sauvetage des structures en difficulté via la reprise d'activité par les salariés en coopérative.

En effet, les SCOP et les SCIC peuvent recourir à toute une palette de financements dédiés d'une part aux entreprises classiques (établissement bancaire classique), aux associations (car les SCOP et les SCIC sont habilitées à recevoir des dons, subventions et legs de toute nature et de toute sorte), aux sociétés coopératives (voir les outils financiers des SCOP et SCIC).

La SCIC est aussi un moyen de coopérer entre opérateurs. Elle permet une réelle hybridation et mutualisation des ressources humaines et financières. Sur le plan gestionnaire et économique, les coopératives peuvent être un moyen de réduire les coûts par la mise en commun de ressources humaines, financières et de compétences.

Les SCOP et SCIC constituent un mode de développement économique et social qui favorise l'ancrage des entreprises et véhicule également une image de solidarité et de dynamisme local.

Cette notoriété peut servir, par la suite, à attirer des entreprises qui préféreront s'installer dans un territoire connu pour sa culture de coopération.

La transformation en SCIC ou en SCOP d'une association ou d'une entreprise classique ne nécessite pas la création d'une nouvelle personne morale ni la remise en cause des contrats, agréments ou conventions en cours.

**TABLEAU REC APITULATIF DES AVANTAGES ET DES RISQUES DES SCOP ET SCIC POUR LES
SAP**

	SCOP	SCIC
Avantages	Enjeux de développement et d'accès au marché	
	<ul style="list-style-type: none"> - Accès à toutes formes de financements privés et/ou publics - Financement du fonds de roulement par les outils financiers du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> - Créer des partenariats solides grâce à la spécificité du multi sociétariat - Réunir les composantes essentielles de la prestation (salariés, bénéficiaires, prescripteurs...) - Financement du fonds de roulement par les outils financiers du réseau
	Enjeux sociaux et politiques	
	<ul style="list-style-type: none"> - Associer davantage les salariés au projet qui possède du capital : pas uniquement producteur d'activité mais aussi créateur de richesses. - Réduire le turnover et augmenter l'implication des salariés 	<ul style="list-style-type: none"> - Logique de territoire - Réaliser des partenariats entre acteurs publics et privés autour d'un projet à la fois marchand et d'intérêt général
Risques	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de rotation important des salariés - Taille des structures : ni trop grande (+100 salariés, ni trop petite – 10 salariés) - Difficulté d'application pour une structure autorisée et tarifée (quelle appréhension de la participation par les conseils généraux ?) 	Ingénierie et délais de constitution (catégories d'associés à réunir, projet à définir collectivement, statuts).

Des réunions d'informations sur le statut des SCOP, les aides potentielles à la création, les avantages du statut et ses limites sont proposées par l'URSCOP PACA tous les 15 jours le mercredi. Inscription au 04 91 90 19 35.

L'union Régionale des Scop PACA dispose également de chargés de mission spécialisés dans la création, la transmission ou la réanimation d'entreprise en Scop. Ils accompagnent les salariés dans le diagnostic du projet de reprise, de transformation ou de création, l'étude de faisabilité économique et financière et apportent des renseignements juridiques.

Une SCOP particulière dédiée SAP, DOMICOOP

Cette SCOP, tête de réseau régional, propose d'apporter une notion de groupe à tous ceux qui y adhèrent. Les services proposés sont la mutualisation des fonctions transversales non concurrentielles, paie, facturation, achats en gros, contrôle de gestion, veille marketing propre au groupe. De plus, les fonds dédiés aux coopératives pourront venir financer les adhérents de DOMICOOP, investissement et besoin en fonds de roulement.

Pour plus d'informations sur DOMICOOP, prendre contact avec directement avec l'URSCOP au 04 91 90 19 35.

La SCOP

- **Associés**

On distingue deux types d'associés :

- **Les associés salariés** de l'entreprise (2 au minimum, 100 au maximum pour une SARL et 7 au minimum pour une SA).

Ils participent aux choix stratégiques de l'entreprise lors de l'assemblée générale. Tout nouvel embauché a vocation à devenir associé s'il le souhaite, et selon les modalités fixées dans les statuts de la société (une formation d'initiation à la gestion et à la vie de l'entreprise coopérative leur est proposée). Lorsque le salarié est également associé, la loi crée un lien spécifique entre ces deux statuts. Ainsi, sauf dispositions contraires des statuts, la renonciation à la qualité d'associé entraîne la rupture simultanée du contrat de travail.

- **Les "investisseurs"** : personnes physiques ou personnes morales, ils ne travaillent pas dans l'entreprise et restent minoritaires.

Aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital.

- **Engagement financier**

Le capital est variable. Il peut augmenter ou diminuer sans aucune formalité d'enregistrement.

Pour une SARL, il doit être intégralement libéré lors de la constitution de la société. Il doit être composé d'au moins 2 parts d'une valeur unitaire minimale de 15 euros.

Pour une SA, il ne peut être inférieur à 18 500 euros. Les apports en numéraire doivent être libérés d'au moins un quart de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les 3 ans.

Les associés peuvent donc entrer et sortir facilement de la société par voie d'apport ou de retrait de leur apport.

- **Responsabilité**

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital. Les dirigeants sont, comme dans toute société, responsables de leurs fautes de gestion.

- **Fonctionnement**

Les dirigeants pratiquent un management participatif qui implique chaque salarié. Ils sont élus par les associés salariés pour une durée maximale de :

- 4 ans pour les gérants de SARL et les membres du directoire d'une SA,

- 6 ans pour les membres du conseil de surveillance, le président et le directeur général de SA.

Dans les assemblées générales, chaque associé-salarié a le même pouvoir : "un associé = une voix".

Si les statuts le prévoient, les associés "non coopérateurs" peuvent voter proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent sans excéder 35 % du total des droits de vote.

Les résultats de l'entreprise sont répartis de la manière suivante :

- **Une fraction minimale de 15 % est affectée à la constitution de la réserve légale** (ce prélèvement cesse lorsque le montant de la réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital).
- **Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite "fonds de développement"** (30% en moyenne soit globalement 45 % de réserves).
- **Une "part travail" est attribuée aux salariés (minimum : 25 %)**, associés ou non, principalement dans le cadre d'un accord de participation (en moyenne 45%).
- **Une dernière fraction peut être affectée au versement de dividendes.** Elle ne peut être supérieure ni aux réserves ni à la "part travail" (en moyenne 10%).

- **Régime fiscal (société)**

En contrepartie des particularités liées à son mode de fonctionnement (réserves impartageables, détention majoritaire du capital par les salariés), le statut de SCOP présente certaines spécificités fiscales.

- **Impôt sur les sociétés :**

Exonération d'IS pour la fraction des bénéfices qui est distribuée aux salariés au titre de la participation salariale (cf. "fonctionnement"). Exonération des réserves dans le cas où un accord de participation dérogatoire aurait été signé. Un montant équivalent doit être investi dans les 4 ans.

- **Taxe professionnelle** : exonération.

D'autres dispositions spécifiques existent pour favoriser la transformation d'une société existante en SCOP.

- **Statut social et fiscal des associés**

Tous les associés coopérateurs, y compris les dirigeants mandataires sociaux, ont la qualité de salarié (notamment au regard des Assedic).

- **Textes de référence**

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Scop

La SCIC

La société coopérative d'intérêt collectif est une catégorie de coopérative constituée sous forme de SARL ou de SA à capital variable régie par le Code de commerce.

Elle a pour objet la fourniture de biens ou de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale.

La SCIC peut concerner tous les secteurs d'activités, dès lors que l'intérêt collectif se justifie par un projet de territoire ou de filière d'activité impliquant un sociétariat hétérogène (multisociétariat), le respect des règles coopératives (1 personne = 1 voix), et la non lucrativité (réinvestissement dans l'activité de tous les excédents).

Elle se constitue un patrimoine propre. L'impartageabilité de ses réserves (c'est-à-dire l'impossibilité de les incorporer dans le capital social ou de les distribuer) préserve la SCIC d'une prise de contrôle majoritaire par les investisseurs extérieurs et garantit ainsi son indépendance et sa pérennité.

- **Associés**

Ils doivent être associés d'une SCIC :

- des salariés de la coopérative,
- des bénéficiaires des biens et services proposés par la coopérative, et d'autres types d'associés, personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative (par exemple : des bénévoles, des entreprises, des riverains, des communes, conseils généraux ou régionaux).[^]

En conséquence : Une SCIC SARL doit comprendre au moins 3 associés et au plus 100 une SCIC SA : au moins 7 actionnaires (pas de maximum).

- **Capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter ou diminuer sans aucune formalité d'enregistrement. Les associés peuvent donc entrer et sortir facilement de la société par voie d'apport ou de remboursement par la coopérative de leur apport.

Pour une SARL : le montant du capital est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société.
Pour une SA : il ne peut être inférieur à 18 500 euros.

- **Responsabilité**

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital. Les dirigeants sont, comme dans toute société, responsables de leurs fautes de gestion.

- **Agrément préfectoral**

La SCIC doit être agréée par le préfet de département du siège de la société pour une durée de 5 ans renouvelable.

Pour obtenir l'agrément, la SCIC doit justifier de sa conformité (statuts, capital, pré-inscription au RCS, liste des dirigeants) et de son caractère d'utilité sociale. Pour apprécier l'utilité sociale de la SCIC, le préfet vérifie notamment si l'activité de la SCIC répond à des besoins émergents ou non satisfaits, contribue à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, à l'accessibilité des biens et services, et dans quelles conditions l'activité est exercée.

L'agrément doit être demandé après le passage au CFE (demande d'immatriculation).

L'immatriculation est alors suspendue dans l'attente de la décision d'agrément.

Lors du dépôt du dossier en préfecture, un accusé de réception doit être demandé par le dépositaire. Le silence gardé pendant 2 mois par l'autorité administrative sur une demande d'agrément vaut acceptation. Dans ce cas, un document officiel attestant le défaut de réponse dans les 2 mois doit tout de même être notifié au dépositaire.

- **Fonctionnement**

La SCIC est dirigée par un (ou plusieurs) dirigeant, qui peut être choisi soit parmi les associés, soit à l'extérieur de la SCIC.

S'il s'agit d'un associé détenant un contrat de travail au sein de la SCIC avant son élection, celui-ci pourra continuer à bénéficier de son statut de salarié.

Dans les assemblées générales d'associés, chaque associé a le même pouvoir : "un associé = une voix".

Pour les votes en assemblées générales, les statuts peuvent prévoir le regroupement d'associés en collèges. Si tel est le cas, 3 collèges, au minimum, doivent être constitués. Les statuts fixent les droits de vote affectés à chacun des collèges qui doivent être compris entre au minimum 10 % et 50 % au maximum.

Les excédents de l'entreprise sont répartis de la manière suivante :

57,50 % du résultat sont affectés à la constitution de réserves impartageables. le solde peut être en partie affecté à la rémunération plafonnée des parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques et associatives ; l'équivalent de ces aides et le dernier solde sont affectés à ces mêmes réserves impartageables.

- **Régime fiscal (société)**

Application des règles de droit commun

La SCIC sera par conséquent soumise à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la taxe professionnelle comme une SARL ou SA classique.

Seule particularité en matière fiscale : à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2007, les sommes affectées aux réserves impartageables sont déduites de l'assiette de calcul de l'IS.

- **Statut social et fiscal des dirigeants**

Dirigeant titulaire d'un contrat de travail préalablement à son élection : le régime de droit commun s'applique.

Dirigeant rémunéré au seul titre de son mandat : il ne cotise pas à l'assurance chômage.

Fiscalement : imposition sur le revenu traitements et salaires (si gérance sous réserve qu'il ne détienne pas plus de 50% du capital social).

- **Principaux avantages**

Associés placés sur un strict pied d'égalité.

Responsabilité des associés limitée à leurs apports.

Participation des collectivités publiques au capital admise.

Possibilité de devenir dirigeant en conservant son statut de salarié.

Transformation de toute société ou d'association en SCIC sans changement de personne morale.